

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

ARRETE **2007 - 00261** **DSOL**

du **- 1 MAR. 2007**

Portant autorisation d'extension du Foyer pour Adultes Handicapés Graves (FAHG)
« Maison Sainte-Thérèse » de RIESPACH
par création de 20 places supplémentaires à ALTKIRCH

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-1 et L.123-2 relatifs au service public départemental d'action sociale, son article L.312-1-7 relatif aux établissements et services pour adultes handicapés, son article L.313-1 relatif à l'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 et son article L.313-8-1 relatif à l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissement sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 autorisant la création d'un foyer pour adultes handicapés graves non travailleurs de 40 places à RIESPACH ;
- VU** le dossier de demande d'extension du FAHG présenté par l'Association Marie Pire sise à ALTKIRCH et reconnu complet le 31 août 2006 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 17 janvier 2007 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

1/3

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Association Marie Pire dont le siège social est sis 2 rue de Hirtzbach à ALTKIRCH 68130, est autorisée à étendre la capacité du FAHG « Maison Sainte-Thérèse » de RIESPACH de 40 à 60 places par création de 20 places supplémentaires à ALTKIRCH.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Article 4 :

L'établissement est financé par le biais d'un prix de journée pris en charge par l'aide sociale, compte tenu de la participation des résidents reversée selon les modalités en vigueur.

Article 5 :

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'Association gestionnaire produira chaque année pour le FAHG un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre, et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} mai.

Article 6 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de la Solidarité, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Article 7 :

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Marie Pire à ALTKIRCH et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DEPARTEMENT

PRÉFECTURE

2 MAR. 2007

23 MAR. 2007

Le Secrétaire Général
de l'Association



Personne

[Handwritten signature]
Septième

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 2 MARS 2007